

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

24 mars 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel COLAS

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Jérémy NARBONNE sui a donné pouvoir à M. PARIGOT( arrivé au point 1 à 19h17) Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

**Absentes :**

Mme Nathalie LANIER et Mme Marlène STABLO

**21/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE AVEC L'ASSOCIATION « LA MAISON DES MARRAINES » ET L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DE CHAMPS-SUR-MARNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de solidarité, la Ville souhaite soutenir les jeunes majeurs en rupture familiale, afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle et ainsi leur offrir la possibilité d'acquérir leur autonomie pour devenir des citoyens actifs,

**CONSIDERANT** que l'association « La Maison des Marraines », en partenariat avec l'AFPA de Champs sur Marne, a pour mission de mettre à l'abri et accompagner vers l'autonomie les jeunes femmes de 18 à 25 ans, sans enfant et en situation de précarité de logement,

**CONSIDERANT** que pour accéder à ce dispositif la jeune adulte doit répondre aux critères suivants :

- Etre engagée dans un parcours socio-professionnel et bénéficier à ce titre, d'un référent social auprès des partenaires de cette action,
- Etre en capacité à vivre seule ou en binôme,
- Etre autonome.

**CONSIDERANT** que les services municipaux de la solidarité et de la jeunesse sont amenés à rencontrer ce public notamment dans le cadre de la domiciliation et de la remise d'aide à la mobilité aux jeunes adultes suivi par la Mission Locale,

**VU** l'avis favorable de la commission solidarité du 22 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Nicole LAFFORGUE, conseillère municipale déléguée aux seniors,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention partenariale avec l'association maison des marraines et l'A.F.P.A. de Champs sur Marne,


**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire,

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 17/04/2023 publié ou notifié le 20 AVR 2023 et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.  
Le Maire,

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2023

Le Maire,

  
Maud TALLET



  
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.